

Définition de l'approche d'ESFIN Gestion vis-à-vis de la prise en compte des principales incidences négatives dans le processus d'investissement

Conformément à l'article 4 de la Sustainable Finance Disclosure Regulation « SFDR » (règlement UE 2019/2088), l'objectif de cette déclaration est de définir l'approche d'Esfin Gestion concernant la prise en compte des principales incidences négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Etant donné la taille, le secteur d'activité, le nombre d'investissements d'ESFIN Gestion et la disponibilité des données, la société de gestion a conclu qu'à date elle n'était pas en mesure de garantir un reporting des données quantitatives sur l'ensemble des fonds. La société de gestion a ainsi choisi l'option « Expliquer » dans le cadre de la politique des principaux impacts négatifs de la SFDR.

Néanmoins, la société de gestion a mis en place plusieurs pratiques pour progressivement prendre en compte les PAI durant tout le processus d'investissement :

- Les PAI sont considérés par ESFIN Gestion dans le cadre de sa politique d'exclusion et de son processus d'investissement en mettant en avant les critères ESG à chaque étape de son activité d'investissement.
- En phase de sélection, une analyse préliminaire des potentielles externalités négatives majeures des sociétés est systématiquement réalisée par l'équipe d'investissement. Cette analyse préliminaire fait partie des dossiers présentés lors des Comités d'investissement dédiés à chacun des véhicules gérés ou conseillés.

De plus, tous les investissements qui sont dans des fonds classifiés Articles 8 et 9 selon la SFDR sont obligés de prendre en compte les PAI pendant la phase de détention.

Les participations de ces fonds doivent collecter les données pour reporter sur les PAI obligatoires ainsi qu'un PAI additionnel environnemental et/ou social. Les fonds publient les données consolidées sur les PAI de manière annuelle dans le cadre de leur reporting périodique.